



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°UBDEO/ERC/23/160

Modifiant l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Vesly

Le préfet de l'Eure

- VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, L. 511-1 et L. 511-2 ;
- VU le Code du patrimoine, et notamment son Livre V, Titre II relatif à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- VU le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Normandie adopté par la Région en 2019 et approuvé par le Préfet de la Normandie le 2 juillet 2020 ;
- VU le permis de construire n° PC2768207G0347 du 12 décembre 2011 autorisant la société JUWI ENR à exploiter un parc éolien composé de 4 éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de Vesly ;
- VU le courrier de la DREAL du 20 août 2012, faisant suite à la déclaration d'antériorité du 31 juillet 2012 présentée pour le parc éolien de Vesly, informant l'exploitant que le parc est dorénavant enregistré comme une installation classée pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'autorisation ;
- VU le transfert de l'autorisation de JUWI ENR à SASU EOLIENNES VESLY du 1er octobre 2012 ;
- VU la décision du Conseil d'Etat en date du 3 mai 2021 référencée n° 441749 ;
- VU la demande de modification déposée le 29 mars 2023 puis complétée le 14 novembre 2023 par la SASU EOLIENNES VESLY (dirigeant mandataire : société NEOEN) pour modifier son autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Vesly ;

- VU** le courrier du 5 juin 2023 de Monsieur le préfet de l'Eure donnant une suite favorable à la demande de la SASU EOLIENNES VESLY du 15 mai 2023 de prorogation de 2 ans de la durée de validité de l'autorisation délivrée ;
- VU** les pièces du dossier jointes à la demande de modification susvisée ainsi que les compléments apportés au dossier initial ;
- VU** l'avis favorable du Ministère des armées du 21 juin 2023 référencé n° 1551/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP ;
- VU** l'avis favorable de la Direction générale de l'aviation civile du 19 juin 2023 référencé n° 2023/20112/T154424 (le projet étant situé dans les zones de protection de l'aérodrome privé de Noyers « le Bois Saussaye » et de la plateforme ULM paramoteur Classe 1 de Vesly « Champ Seran », le demandeur a fourni l'accord de leurs propriétaires permettant la réalisation de ces 4 éoliennes) ;
- VU** le certificat RADEOL (METEO FRANCE) du 15 mars 2023 référencé 2023-000193 attestant qu'aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de METEO FRANCE n'est pas requis pour sa réalisation ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Vesly en date du 13 mai 2022 qui prend acte du projet éolien tel qu'actualisé et n'émet aucune observation ainsi que la réunion du 2 décembre 2022 sur l'utilisation des chemins ruraux n°10 et 12 par EOLIENNES VESLY ;
- VU** le protocole d'accord signé le 14 juin 2012 entre la carrière Carrières et Ballastières de Normandie située sur les communes d'Authevernes et de Vesly et JUWI ENR ;
- VU** la mise à jour de l'étude de stabilité des fronts de taille par le laboratoire ANTEA du 11 août 2023 ;
- VU** le rapport de fin d'instruction du 13 décembre 2023 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté faite au demandeur le 14 décembre 2023 ;
- VU** la réponse du demandeur du 21 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la demande de modification déposée ;

CONSIDÉRANT le caractère non substantiel des modifications demandées au regard de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les avis exprimés par les services consultés et notamment qu'aucun avis sollicité auquel il est fait obligation de se conformer n'est défavorable ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que le renforcement du suivi de l'activité et de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune permet la mise en place de mesures adéquates sur le parc éolien afin de réduire l'impact sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation modifiée ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 dudit Code ;

CONSIDÉRANT que le premier bilan de mise en œuvre de suivi du SRADDET de Normandie en date du 10 janvier 2022 indique que la part d'énergie renouvelable dans la consommation finale est loin de l'objectif fixé à 32 % en 2030 en Normandie (en l'occurrence, le bilan indique un taux de 8,4 %) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du dossier susvisé la distance d'éloignement minimale de 500 m entre les installations projetées et les premières habitations est respectée conformément aux dispositions définies à l'article L. 515-44 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de construction du parc devront démarrer en dehors de la période de nidification de l'avifaune ;

CONSIDÉRANT le bridage acoustique mis en place dès la mise en service du parc ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit faire vérifier la conformité acoustique de l'installation dans les 12 mois qui suivent la mise en service de l'installation et le cas échéant, revoir le plan de bridage des installations visant à respecter les niveaux d'émergence requis ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le demandeur à la fois dans son dossier de demande de modifications et dans les compléments transmis au cours de l'instruction ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées au demandeur, notamment le plan de bridage et d'arrêt des éoliennes conformément aux modalités définies dans le dossier et les compléments transmis au cours de l'instruction sont de nature à réduire l'impact sur les chiroptères et l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que le demandeur devra s'assurer de l'absence de cavité souterraine préalablement à la réalisation des travaux de réalisation des fondations des éoliennes ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions imposées au demandeur sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé permettant au préfet de fixer des prescriptions par arrêté complémentaire et rendant facultatif l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur le 14 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la réponse du demandeur le 21 décembre 2023 ;

Sur proposition du chef de l'Unité Bidépartementale Eure Orne, Dreal Normandie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

La société EOLIENNES VESLY, dont le siège social est situé 4 rue Euler 75008 PARIS, est tenue de se conformer aux prescriptions modificatives suivantes concernant l'exploitation de son parc éolien situé sur la commune de Vesly.

ARTICLE 2 : Installations concernées par l'autorisation d'exploiter

Les installations sont situées sur le territoire de la commune de Vesly.

Le tableau page suivante présente les parcelles cadastrales.

Equipements du parc éolien	Commune	Parcelles	Survol Parcelles
E1	Vesly	D59, D60	D61, C65, C66, C38
E2	Vesly	C35	C34, C36
E3	Vesly	C47	
E3	Authevernes		F27
E4	Vesly	C42	C41, C43, ZA1
E4	Authevernes		F50
Poste de livraison	Vesly	D187	
Chemin à renforcer	Vesly	D195, D196, D_162, D36, D58, D187, D203	

Annexe 1 : plan de situation des éoliennes

ARTICLE 3 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Régime	Caractéristiques de l'installation
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Autorisation	4 éoliennes + 1 poste de livraison Caractéristiques des éoliennes : - Hauteur en bout de pale : 139 m - Diamètre du rotor : 117 m - Puissance unitaire maximale : 3,6 MW Soit une puissance maximale totale de 14,4 MW

ARTICLE 4 : Nouvelles coordonnées des installations

Les nouvelles coordonnées géographiques des installations sont les suivantes :

Eoliennes	Lambert 93 (m)		WGS84 DD	
E1	601695	6904254	N 49,2304104	E 1,6504697
E2	601996	6904262	N 49,23053312	E 1,6545958
E3	602169	6904114	N 49,2292289	E 1,6570051
E4	602261	6903854	N 49,2269059	E 1,6583285
Poste de livraison	601730	6904322	N 49,2310278	E 1,6509352

L'exploitant est tenu de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du poste de livraison dans la base de données techniques OREOL (Outil de Référencement des EOLiennes).

ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (dont le dossier de demande de modification précité). Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7 : Mise en service du parc éolien

Le délai de mise en service du parc éolien exploité par la SASU EOLIENNES VESLY est prorogé jusqu'au 29 novembre 2025.

ARTICLE 8 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies au présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article 3 du présent arrêté.

Un document attestant de leur constitution conformément aux dispositions de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle, d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, etc. est transmis au préfet dès la mise en service des installations.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.515-101 à R.515-104 du Code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

$$\text{Soit } M(\text{initial}) = 4 \times ((75\,000 + 25\,000 \times (3,6-2)) = 460\,000 \text{ € TTC}$$

En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière de l'installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

L'exploitant actualise lors de la mise en service du parc puis tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susmentionné.

Conformément aux dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 du Code de l'environnement, la responsabilité de la société mère pourra être recherchée en cas de défaillance de l'exploitant.

ARTICLE 9 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux

Conformément aux engagements pris par le demandeur dans le dossier pré-cité l'implantation et l'exploitation des éoliennes s'accompagnent de mesures d'évitement, de réduction, de suivi, et d'accompagnement que l'exploitant se doit de respecter.

I - Suivis d'activité et de mortalité des chiroptères et de l'avifaune

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, l'exploitant met en place un suivi environnemental conforme au protocole reconnu par le ministre chargé des installations classées en vigueur à la date du suivi.

Ce suivi environnemental doit permettre notamment d'estimer l'activité (activité des chiroptères par écoutes à hauteur de nacelle et de l'avifaune par études du comportement de l'avifaune) et la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des éoliennes.

Ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi d'activité et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères doit être mené ensuite à N+2 (soit 2 ans après la mise en service du parc), N+3 (soit 3 ans après la mise en service du parc) puis tous les 5 ans et ce, jusqu'au démantèlement du parc.

Les rapports de suivi environnemental sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.

II - Protection des chiroptères (mesures de bridage et d'accompagnement)

Un bridage (mise à l'arrêt des éoliennes) est activé pour les éoliennes en fonction des conditions météorologiques et des périodes à risques pour les chiroptères sur la base des critères cumulés suivants :

- toute l'année ;
- de 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1 heure après le lever du soleil ;
- vitesse de vent inférieure à 7 m/s à hauteur de nacelle ;
- température à hauteur de nacelle supérieure à 8 °C ;
- en l'absence de précipitations ;

Une station de météo installée dans la zone battue par les pales permettra de s'assurer en temps réel que les paramètres sont atteints.

Ce bridage peut être adapté en fonction des résultats des suivis d'activité et de mortalité du parc éolien.

En complément, l'exploitant met en place des écoutes en continu à hauteur de nacelle lors des suivis environnementaux.

III - Protection de l'avifaune

Un écologue réalise un suivi (4 passages entre juin et juillet) des nichées de busards (Busard Saint-Martin, Busard des roseaux et Busard cendré) et espèces nichant au sol chaque année. Une session de sensibilisation des agriculteurs sur la sauvegarde des nichées doit également être faite tous les 5 ans. Ce suivi et la session de sensibilisation est réalisée pendant toute la durée de vie du parc éolien.

Annexe 2 : carte faisant apparaître l'ensemble des parcelles conventionnées pour le suivi des nichées de busards.

IV - Adaptation des mesures de fonctionnement du parc

Les données acquises grâce aux suivis environnementaux et aux écoutes doivent conduire l'exploitant à proposer au besoin une révision adaptée (à la hausse ou à la baisse) des mesures en place (évolution du plan de bridage, des paramètres ou des seuils retenus, écoutes à hauteur de nacelle, etc.).

ARTICLE 10 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux paysagers

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien est enterré.

L'exploitant doit respecter les engagements pris et notamment mettre en œuvre les mesures prévues et présentées dans sa demande.

ARTICLE 11 : Mesures spécifiques liées à la préservation des vestiges archéologiques

La Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) est informée si cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 12 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les dates de début des travaux et de mise en fonctionnement du parc éolien doivent être communiquées 1 mois avant le démarrage des travaux :

- au Préfet de l'Eure ;
- à l'inspection des installations classées (Unité bidépartementale Eure – Orne de la Dreal) ;
- à la direction générale de l'aviation civile, en adressant le formulaire réglementaire de déclaration de montage d'un parc éolien 1 mois avant le montage effectif des éoliennes afin de mettre à jour la documentation aéronautique à l'adresse suivante : SNIA-O pôle de Nantes – Zone aéroportuaire - CS 14321 – 44343 Bouguenais Cedex ou par courriel snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr). Dans le cas où cette obligation ne serait pas respectée, le chantier devra être repoussé ;
- à la sous-direction de la circulation aérienne militaire nord de Cinq-Mars-la-Pile. Afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, l'exploitant doit faire connaître les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel de l'éolienne (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).

I – Protection de la flore, de l'avifaune et des chiroptères

Les travaux de terrassement et de décapage devront débuter en dehors de la période s'étalant de début mars à fin juillet (période de nidification).

Aucun arbre d'intérêt ou patrimonial ne doit être coupé.

Avant le démarrage des travaux, une vérification de l'absence d'espèces nicheuses patrimoniales (Busard Saint-Martin par exemple) doit être réalisée par un écologue dans un rayon de 300 m autour des aménagements prévus. Un rapport de cette intervention est établi et transmis à l'inspection des installations classées. Dans le cas de la découverte d'un nid, les travaux seront adaptés dans l'espace et dans le temps.

Un suivi est effectué par un écologue afin de définir les précautions à prendre en fonction des enjeux effectivement présents sur le terrain au moment des travaux.

II – Protection des sols et de la ressource en eau

Toutes les dispositions sont prises afin de réduire les impacts au milieu naturel et les effets d'une pollution accidentelle. En particulier :

- l'artificialisation des sols est minimisée et les emprises du chantier limitées ; en outre le chantier utilise au maximum les accès existants ;
- il n'y a pas de raccordement aux réseaux d'eau existants (eau, assainissement...) ni de prélèvement d'eau dans le milieu ;
- une étude géotechnique est menée pour chaque éolienne avant le commencement des travaux afin d'adapter les fondations à la nature du sol. En particulier, l'étude devra vérifier l'absence de cavité souterraine, d'anomalie du sous-sol et définir les contraintes

particulières liées à la carrière Carrières et Ballastières de Normandie située sur les communes d'Authevernes et de Vesly ;

- les forages sont rebouchés selon les normes en vigueur ;
- le décapage des sols est réalisé au minimum et de manière séparative, sans mélange des terres végétales et des stériles. Les terres végétales sont stockées à proximité des zones de travaux afin d'être réutilisées pour le réaménagement du site après travaux ;
- des mesures sont mises en œuvre afin d'éviter toute pollution de la masse d'eau souterraine au droit du site ;
- les camions et engins circulent uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées à cet effet ;
- l'entretien et le ravitaillement des engins sont réalisés sur une aire de rétention étanche ;
- le lavage des camions-toupie est effectué à proximité du chantier, sur une zone adaptée (avec bacs de décantation des eaux de lavage équipés d'un filtre géotextile...);
- les déchets et produits polluants sont triés et stockés sur rétention, puis envoyés vers une filière de traitement adaptée ;
- des dispositifs anti-pollution sont à la disposition des intervenants.

En complément, l'exploitant définit et met en œuvre avec les entreprises intervenant sur le chantier un cahier des charges environnemental définissant précisément la conduite des travaux et les procédures à mettre en place pour répondre aux exigences environnementales, notamment en termes de gestion et d'élimination des déchets (tri sélectif) et des matériaux extraits, de délimitation des zones à enjeu pour l'eau et de protection du milieu contre les pollutions (moyens de rétention et de traitement des polluants, lieux sécurisés et balisés de stationnement des engins...). Ce document est transmis à l'inspection des installations classées avant le début de travaux.

Le respect de la protection de l'environnement et notamment des dispositions environnementales de ce cahier des charges est contrôlé durant la durée du chantier par un responsable environnement tierce-partie, aux frais de l'exploitant.

Les surfaces non nécessaires à l'exploitation du parc sont remises en état et restituées à l'agriculture.

III – Information des riverains

L'exploitant s'engage à informer les riverains des différentes phases de travaux via notamment la mise en place de panneaux de signalisation.

Si des déviations s'avéraient nécessaires, celles-ci se feront dans le respect de la réglementation applicable et en informant les autorités concernées.

ARTICLE 13 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité autorisées utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;

- tous les justificatifs permettant d'attester de ses engagements et de la réalisation des mesures d'évitement, de réduction, de suivi, et d'accompagnement figurant dans son dossier de demande et dans le présent arrêté.
-

ARTICLE 14 : Cessation d'activité – remise en état

Les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défauts éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du Code de l'environnement, l'usage futur du site à prendre en compte lors de l'arrêt définitif des installations est un usage agricole.

L'exploitant doit veiller au respect des mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase de démantèlement telles que décrites dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

ARTICLE 15 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Vesly et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Vesly pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale de 4 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 17

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Douai :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 18

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur régional des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Vesly et au demandeur.

Évreux, le

09 FEV. 2024

Le Prefet

Simon BABRE

Annexe 1 – Localisation des éoliennes



NEOEN

Projet Éolien
de Vexy
Eure (27)

Localisation

• Lieux-dits de Vexy



Annexe 2 – carte faisant apparaître l'ensemble des parcelles conventionnées pour le suivi des nichées de busards.

